



DECLARATION LIMINAIRE du SNUipp FSU 65

CAPD du vendredi 14 juin 2019

Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Mesdames et Messieurs les membres de la CAPD

Tout d'abord, nous souhaitons nous exprimer sur la Loi de refondation de l'école

Dans les années 1950, Michel Debré donnait sa définition : « Le fonctionnaire est un homme de silence, il sert, il travaille et il se tait », c'était la conception du fonctionnaire-sujet.

En 1983, Anicet Le Pors, Ministre de la Fonction Publique, a donné une portée plus grande aux droits des fonctionnaires. C'est ce qu'il a appelé la conception du fonctionnaire-citoyen.

Le Ministre déclarait alors : « *La question est de savoir si le fonctionnaire est un citoyen comme un autre. Pour avoir conduit l'élaboration du statut général des fonctionnaires entre 1981 et 1984, je crois pouvoir témoigner utilement sur le sens des dispositions en vigueur. ... Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tout ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Mais le principe posé dès l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 s'exprime de manière on ne peut plus simple : « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. » La première conséquence est le principe de non-discrimination des fonctionnaires. La deuxième conséquence est de permettre au fonctionnaire de penser librement, principe posé dès l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui vaut pour les fonctionnaires comme pour tout citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »*

Ce principe a été repris dans la loi de 1983 et un large débat s'est ouvert aussi bien avec les organisations syndicales qu'au Parlement sur la portée et les limites de la liberté d'opinion qu'il convenait éventuellement de faire figurer dans le statut lui-même, sous la forme, d'une part, de la liberté d'expression et, d'autre part, de l'obligation de réserve. J'ai rejeté à l'Assemblée nationale le 3 mai 1983 un amendement tendant à l'inscription de l'obligation de réserve dans la loi en observant que cette dernière « est une construction jurisprudentielle extrêmement complexe qui fait dépendre la nature et l'étendue de l'obligation de réserve de divers critères dont le plus important est la place du fonctionnaire dans la hiérarchie » et qu'il revenait au juge administratif d'apprécier au cas par cas. Ainsi, l'obligation de réserve ne figure pas dans le statut général et, à ma connaissance, dans aucun statut particulier de fonctionnaire, sinon celui des membres du Conseil d'Etat qui invite chaque membre à « la réserve que lui imposent ses fonctions ».

Nous avons choisi en 1983 la conception du fonctionnaire-citoyen en lui reconnaissant, en raison même de sa vocation à servir l'intérêt général et de la responsabilité qui lui incombe à ce titre, la plénitude des droits du citoyen. »

L'application au cas d'un directeur d'école est simple et évidente : d'une part il ne peut révéler l'intégralité des informations administratives ; d'autre part il ne peut faire n'importe quel usage des informations communiquées par les élèves ou les parents. Mais cela n'a rien à voir avec l'obligation de réserve.

C'est cette conception qui est en cause dans la Loi sur l'Ecole de la Confiance.

" Art. L. 111-3-1 - Par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels. "

Ainsi tout enseignant portant une critique sur l'institution pourrait avec cet article 1 être légalement sanctionné. La preuve par l'exemple de cette possible dérive a été mise en lumière la semaine passée dans un article du Canard Enchaîné, sous le titre « Sois prof et tais-toi ! ».

Le SNUipp-FSU s'oppose à cet article 1 qui permet de donner un fondement légal à des mesures disciplinaires condamnant des personnels jugés coupables de « faits portant atteinte à la réputation du service public », expression suffisamment floue pour y inclure toute critique des politiques scolaires.

Le SNUipp-FSU rappelle son attachement aux statuts et à la loi qui obligent les personnels de l'Education nationale à se conformer aux instructions (art.28), aux obligations de discrétion, au secret professionnel (art.26), à la neutralité (art.25) mais pas à la réserve.

Dans un second temps, nous souhaitons revenir sur les opérations du mouvement 2019.

On aurait tendance à poser la question : pourquoi remplacer quelque chose qui fonctionnait par quelque chose qui fonctionne mal ? Pourquoi étendre un nouvel outil à la France entière avant même de l'avoir testé sur un petit nombre de départements tests ? Ce au risque de créer des situations très compliquées tant pour les collègues que pour l'administration qui pourrait « perdre en route » des agents qui ne seraient pas prêts à faire chaque jour 4 heures de voiture aller-retour pour aller travailler. Car en quoi le nouvel outil informatique a-t-il amélioré ou même simplifié les opérations du mouvement ? Nous ne reviendrons ni sur les erreurs de barèmes constatées, ni sur le travail supplémentaire pour les agents administratifs en charge du mouvement, ni sur les questionnements au sujet du fonctionnement de l'extension où les réponses données ont varié. Ni même sur la date prévisionnelle de restitution des résultats du mouvement initialement prévue le 15 mai et qui a été repoussée à ce jour. L'objectif était d'attribuer le moins possible de postes à titre provisoire et il s'avère qu'après coup, il reste tout autant de collègues affectés à titre provisoire que les années précédentes. Ce nouvel outil testé grandeur nature cette année a surtout créé beaucoup de travail supplémentaire aux agents administratifs qui, au vu des horaires auxquels nous recevions les mails, n'ont apparemment pas compté leurs heures ! Et tout n'est pas terminé car il reste encore beaucoup à faire pour affecter les collègues qui se sont vu attribuer des « coquilles vides » qu'il va falloir à présent remplir au mieux, mais sans lisibilité aucune.

Nous redoutons à présent, la réaction des collègues qui vont se voir attribuer des postes éloignés de leur domicile ou de leurs vœux, ou n'ayant pas bien intégré que la situation cette année, était profondément modifiée par rapport aux années précédentes.

Certes, nous essayons tous les plâtres de ce nouvel outil informatique. Mais notre crainte est grande que ces difficultés perdurent l'an prochain comme perdurent les erreurs de barème liées à l'ancienneté dans la plage d'appel des personnels inscrits dans le tableau d'avancement à la hors-classe, erreurs qui n'ont jamais été corrigées. Lors de son audience avec la DGRH en avril dernier, le SNUipp-FSU a pointé la nécessité d'introduire une « case » supplémentaire, afin de prendre en compte la situation des collègues ayant quatre ans dans le 9^{ème} ou le 10^{ème} échelon. Mais si la DGRH reconnaît ce problème lié au paramétrage initial de l'application, elle dit cependant que ce n'est pas modifiable ce qui n'est à nos yeux, inacceptable. Si le ministère détermine un barème, il doit être appliqué tel quel et sans erreurs.